



HAL
open science

Obedientiales et claustrales. Clôture, argent et contrôle chez les Bénédictins anglais au XIIIe siècle

Harmony Dewez

► **To cite this version:**

Harmony Dewez. Obedientiales et claustrales. Clôture, argent et contrôle chez les Bénédictins anglais au XIIIe siècle. *Enfermements II: Règles et dérèglements en milieux clos (VIe-XIXe siècles)*, 2015. halshs-01856992

HAL Id: halshs-01856992

<https://shs.hal.science/halshs-01856992>

Submitted on 13 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version avant publication ; publié dans *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (VI^e-XIX^e siècles)*, Actes du 2^e colloque international *Enfermements (Clairvaux-Troyes, 4-6 octobre 2012)*, I. Heullant-Donat, J. Claustre, E. Lusset et F. Bretschneider (éds.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 309-322.

Obedientiales et claustrales. Clôture, argent et contrôle chez les Bénédictins anglais au XIII^e siècle
Harmony Dewez

En 1195, l'archevêque de Cantorbéry Hubert Walter, s'adressant en tant que légat au concile tenu à St Peter de York, s'opposa aux sorties inutiles et mal encadrées des moines et des chanoines réguliers et leur interdit de tenir à ferme les « revenus que l'on nomme obédiences¹ ». Cette mesure répondait aux problèmes moraux et disciplinaires découlant de la pratique consistant à employer des moines – parfois seuls ou mal encadrés – comme fermiers pour gérer les biens de leur communauté².

À partir du milieu des années 1180, cependant, se diffusa une pratique qui remit en question l'organisation de l'administration monastique : la reprise en faire-valoir direct des domaines qui, au XII^e siècle, étaient majoritairement affermés. Le problème ne fut plus alors la présence de moines fermiers sur les manoirs, mais les sorties excessives des officiers monastiques chargés de l'administration domaniale, du fait de la décentralisation financière des monastères. Ce processus de décentralisation financière, qui apparut dès le XII^e siècle au moins et se prolongea jusqu'à la fin du XIII^e siècle, reposa sur la division de la mense conventuelle – la part des revenus d'un monastère vouée à l'entretien de la communauté – entre les différents offices monastiques, de sorte que chaque officier soit responsable de l'administration de ses propres sources de revenus³. L'administration des domaines et les responsabilités financières confiées aux officiers monastiques mettaient ces moines dans des situations où il était plus facile d'enfreindre les règles de la vie monastique. Les textes normatifs qui nous sont parvenus pour le XIII^e siècle – injonctions de visites, canons de conciles, statuts diocésains – reflètent le développement d'une réglementation destinée à lutter contre ces problèmes liés à l'administration (fraudes, divagations hors du monastère, propriété des moines et diverses formes de mauvaise conduite) en distinguant les officiers monastiques ou obédienciers (*obedientiales*) des moines du cloître (*claustrales*), et en définissant des règles spécifiques imposées à chacun de ces groupes.

Au cours du XIII^e siècle, un second mouvement de réforme, destiné quant à lui à résoudre les problèmes d'endettement des communautés régulières, vint remettre en question

¹ *Councils and Synods with other Documents Relating to the English Church*, D. Whitelock, M. Brett et C. N. L. Brooke, Oxford, Clarendon Press, 1981, (abrégé C&S), vol. 1, p. 1050, canons du concile légatin de St Peter de York en 1195, art. 12 : *Ut ergo eis [aux moines et chanoines réguliers ainsi qu'aux religieuses] adimatur oportunitas evagandi, prohibemus ne redditus quos obediencias vocant ad firmam teneant, nec iter peregrinationis arripiant, nec extra monasteria sine certa et rationabili causa nec absque societate cuius certa sit honestas et indubitata proficiscantur.*

² C&S, vol. 1, p. 677, concile de Westminster de 1102, art. 21 : *Ne monachi teneant villas ad firmam* (dans la version C du texte, cet article se lit *ne monachi prepositi sint villarum*).

³ I. Atherton *et al.*, *Norwich Cathedral. Church, City and Diocese, 1096-1996*, London, Hambledon Press, 1996, p. 241-242, 349-350 ; *The Obedientiaries of Westminster*, *op. cit.*

l'administration par les obédienciers des biens situés hors de la clôture : il s'agit de la centralisation des recettes entre les mains de trésoriers ou de receveurs. Cet article propose d'examiner la réponse normative des acteurs de la hiérarchie ecclésiastique face aux problèmes moraux et disciplinaires liés à la clôture et au maniement de l'argent et découlant des choix administratifs des communautés bénédictines en Angleterre au XIII^e siècle.

L'EXPLOITATION DIRECTE DES MANOIRS ET LA DISTINCTION ENTRE MOINES OBEDIENCIERS ET CLAUSTRANX

Les mesures normatives édictées par les différentes instances ecclésiastiques (chapitres généraux, évêques, légats pontificaux) s'inscrivent dans un contexte institutionnel et documentaire en transformation. Dans la première moitié du XIII^e siècle, la révolution documentaire qui touchait l'ensemble de la société se manifesta par une production et une conservation accrues de statuts, canons et injonctions dans les archives, notamment sous la forme de copies insérées dans les registres épiscopaux, archiépiscopaux et monastiques⁴. L'autonomie des bénédictins anglais dans l'Église fut réduite par le développement des visites épiscopales des monastères non exempts, d'une part, et, d'autre part, par la création, sur le modèle de l'ordre cistercien, de deux provinces monastiques, à la suite des décisions du concile de Latran IV⁵. Ces deux provinces bénédictines, celle de York et celle de Canterbury, devaient chacune réunir tous les trois ans un chapitre général et envoyer des visiteurs contrôler l'application des statuts dans les communautés. Ces cadres institutionnels furent complétés par des légations pontificales, tandis que des constitutions bénédictines furent promulguées par les papes Grégoire IX en 1235-1237 et Benoît XII en 1336⁶.

Au tournant du XIII^e siècle, le mode d'exploitation des domaines seigneuriaux laïques et ecclésiastiques changea. En Angleterre, les seigneuries étaient organisées en unités d'exploitation appelées manoirs, composées selon des proportions variables de tenures paysannes et de terres en réserve. Au XII^e siècle, la plupart de ces manoirs étaient donnés à bail à des fermiers, qui, dans le cas des manoirs conventuels, pouvaient, comme on l'a vu, être des

⁴Pour la chronologie et la nature des transformations des pratiques de l'écrit, voir M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2013 [3^e éd.]. Pour les constitutions monastiques, voir par exemple *Ely Chapter Ordinances and Visitation Records, 1241-1515*, S. Evans (éd.), Londres, Royal Historical Society, 1940.

⁵C. R. Cheney, *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Philadelphia, Porcupine Press, 1983 [2^e éd.].

⁶Sur les légations, voir par exemple Id., « Cardinal John of Ferentino, papal legate in England in 1206 », *English Historical Review*, 76/301 (1961), p. 654-660 ; Id., « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *The English Historical Review*, 46/183 (1931), p. 443-452 ; R. Graham, « A Papal Visitation of Bury St. Edmunds and Westminster in 1234 », *English Historical Review*, 27/108 (1912), p. 728-739 ; D. M. Williamson, « Some Aspects of the Legation of Cardinal Otto in England, 1237-1241 », *The English Historical Review*, 64/251 (1949), p. 145-173. C'est le légat Othon, qui présenta, en novembre 1238 à Londres, les statuts bénédictins de Grégoire IX aux abbés. Trois mois plus tard, le légat produisit une série de constitutions plus allégées que ces statuts. L'organisation des réguliers en ordres par le pape Innocent III, concrétisée en 1215, trouva son application en Angleterre dans la création de deux provinces bénédictines calquées sur les provinces ecclésiastiques de York et Cantorbéry ; *Documents Illustrating the Activities of the General and Provincial Chapters of the English Black Monks 1215-1540*, W. A. Pantin (éd.), 3 vol., Londres, Royal Historical Society, 1931-1937 (abrégé Pantin). D'après D. Knowles, les années 1270 constituent le pic de l'efficacité législative capitulaire, (D. Knowles, *The Monastic Order in England : A History of its Development from the Times of St Dunstan to the Fourth Lateran Council : 943-1246*, Cambridge, CUP, 1950, vol. 1).

moines⁷. Le contrôle des fermiers était relativement aisé, car il impliquait d'exiger le loyer et de faire l'inventaire du manoir en fin de bail. Entre le milieu des années 1180 et la fin du règne du roi Jean (1199-1216), une majorité de seigneurs, à commencer par les plus importants, reprirent leurs manoirs en régie directe⁸. Ils les confièrent à des officiers manoriaux – souvent des prévôts et des baillis – qui, en théorie, devaient transférer au seigneur l'intégralité du produit du manoir dont ils avaient la responsabilité. Le remplacement des fermiers par des prévôts et des baillis tenus de faire parvenir au monastère l'ensemble du produit des cens, de l'agriculture et des cours de justice rendit l'administration manoriale plus contraignante, puisque le montant et les quantités que ceux-ci devaient verser au seigneur n'étaient pas fixés à l'avance, mais variaient d'année en année. Prévôts et baillis devaient jurer de livrer fidèlement le produit du manoir et rendre des comptes au seigneur ou à son sénéchal. Dans une seigneurie bénédictine, les manoirs dépendaient des offices monastiques, mais un ou deux sénéchaux – souvent un sénéchal laïque et un sénéchal monastique – étaient généralement associés à l'administration domaniale.

Les offices monastiques peuvent être définis de façon fonctionnelle comme un ensemble de responsabilités confiées à un moine au sein du monastère⁹. Lorsque, dans le cadre de la décentralisation financière, ces offices furent dotés de revenus propres, le moine en charge de l'office se vit confier leur administration, effectuant souvent lui-même la tournée de ses manoirs, auditant les comptes des prévôts et tenant les cours manoriales. En Angleterre, à partir du début du XIII^e siècle, ces offices furent progressivement qualifiés d'obédiences (*obediencia*) et les moines qui les occupaient furent appelés obédienciers (*obedientiales* ou *obedienciarum*)¹⁰. Le fait que ce changement de vocabulaire s'opéra en même temps que la reprise en faire-valoir direct des manoirs n'est pas anodin. Comme nous l'avons suggéré en introduction, *obediencia* semble avoir désigné, à l'origine, les sources de revenus monastiques elles-mêmes, à une époque où l'on trouvait parfois des moines en résidence sur les manoirs.

Le souci exprimé par les textes normatifs de l'Église d'interdire la résidence des moines hors du monastère et des prieurés dépendants entraîna le report de l'ensemble des tâches administratives sur les officiers monastiques, dont le patrimoine était encore en cours de constitution et sur lesquels fut transposée la notion d'obédience. Ainsi, lors du concile provincial d'Oxford de 1222, l'archevêque de Cantorbéry Étienne Langton, après avoir répété l'interdiction pour les moines et les chanoines réguliers de tenir à ferme des manoirs, des églises ou d'autres biens, interdit que la garde – *custodia* – de manoirs soit confiée à un moine ou un

⁷L'interdiction pour les moines de prendre des manoirs à ferme se rencontra encore au XIII^e siècle, mais bien plus rarement, C&S, vol. 2/2, p. 785-786, concile légation de 1268 à St Paul de Londres, art. 43 : *Quod non dentur maneria ad firmam monachis. Ad firmam vero, que mercationis instar habet, alicui monacho dari manerium, ecclesiam, possessiones, vel alia quelibet bona, sive a proprio prelato sive ab alio quocumque districtius inhibemus. Quod si factum fuerit, preter penas antedicti legati vel aliis constitutionibus inpositas, quicumque dederit firmam huiusmodi singulis sextis feriis in pane tantum et aqua per unius anni spatium ieiunet.*

⁸P. D. A. Harvey, « The Pipe Rolls and the Adoption of Demesne Farming in England », *Economic History Review*, nouv. sér., 27/3 (1974), p. 345-359, notamment p. 353 ; Id., « The English Inflation of 1180-1220 », *Past & Present*, 61 (1973), p. 3-30.

⁹Pour une typologie des obédienciers, voir W. Kitchin, *The Obedientaries of St Swithun*, Londres, Simpkin & Co., 1892, p. 31-58.

¹⁰La mention de 1195 est la dernière des éditions des *Councils and Synods* dans laquelle *obediencia* désignait les sources de revenus des monastères.

chanoine qui ne soit pas obédiençier (*obedientialis*)¹¹. Les biens monastiques situés hors de la clôture furent appelés forinsèques et l'on employa les expressions d'*amministratio forinseca* ou *amministracio in forinsecis* pour désigner les responsabilités des obédiençiers¹².

Telles furent les évolutions documentaires, institutionnelles et administratives qui présidèrent, au tournant du XIII^e siècle, à une réorganisation de l'administration domaniale dans les monastères bénédictins anglais autour des offices monastiques désignés désormais comme obédiençes. Les textes normatifs ultérieurs se chargèrent de définir les droits et les devoirs des obédiençiers dans leur pratique administrative, en les opposant à ceux des autres membres de la communauté, les moines du cloître, désignés par le terme de *claustrales*. L'opposition entre *obedienciarum* et *claustrales* se trouve déjà dans les canons du premier chapitre général bénédictin tenu en 1218-1219¹³. La concentration des tâches administratives entre les mains de certains frères avait pour but de préserver la vie religieuse des moines du cloître¹⁴. Le fait de confier cette charge aux obédiençiers résolvait le paradoxe pour les moines qui devaient respecter la clôture monastique tout en administrant leurs domaines. Cette dimension forinsèque en vint à définir par défaut les moines du cloître lors du chapitre d'Evesham de 1255 puis à Reading en 1277, où il est dit que l'on appelle claustral (*claustralis*) le moine qui n'a aucune administration forinsèque¹⁵.

La dimension forinsèque des obédiençiers – leur rôle dans l'administration des domaines monastiques – apparut à certains comme un handicap et fut limitée au cours du XIII^e siècle par des mesures de centralisation financière¹⁶. Cette centralisation reposait sur la mise en place de receveurs, de trésoriers ou de boursiers chargés de la perception de tout ou partie des recettes du monastère, supprimant l'administration des domaines par les obédiençiers. Il s'agissait d'une mesure encouragée par la papauté et en partie mise en place sur le continent¹⁷. Des trésoriers étaient déjà en place au prieuré cathédral de Cantorbéry dans les années 1170 et

¹¹C&S, 2/1, p. 124 : *Districte etiam inhihemus ne alicui monacho vel canonico regulari qui non sit obedientialis custodia manerii committatur, ita quod ex longa ipsius mora vel conversatione scandalum oriatur.*

¹²Les statuts du chapitre général de la province de Cantorbéry en 1218-1219 et celui de York en 1221 abordèrent la question des obédiençiers par l'administration des « biens qui leur sont confiés », Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 12 art. 22 et p. 238, art. 31 : [...] *precaventis ne bona sibi comissa distrahanç aut consumant ; sed ea in utilitatibus ecclesie fideliter expendant.*

¹³Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 12, art. 21, 22.

¹⁴Comme l'affirme dès 1222 le concile provincial (C&S, 2/1, p. 118, art. 38) : *Ut rectius gerantur omnia si exteriorum administratio responderit claustralium rite quieti, statuimus ut [...] reddant de receptis et expensis omnibus rationem.*

¹⁵ Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 54, art. 5. : *et claustralem appellam[us] qui nullam habet forinsecam administracionem.*

¹⁶R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii in English Monasteries: The Alexander Prize Essay », *Transactions of the Royal Historical Society*, 4^e série, 24 (1942), p. 73-94 ; R. H. Snape, *English Monastic Finances in the Later Middle Ages*, Cambridge, CUP, 1926.

¹⁷R. A. L. Smith, « The Regimen Scaccarii... », *op. cit.*, p. 76, citant U. Berlière, « Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins », *Revue bénédictine*, 32 (1920), p. 22-42, 146-159.

un système similaire fut instauré à l'abbaye de Ramsey en 1202, mais le principal mouvement de centralisation des recettes résulta de l'initiative de l'archevêque de Cantorbéry John Pecham (1279-1292), qui l'appliqua à au moins treize communautés monastiques entre 1281 et 1283, et encouragea plusieurs évêques à suivre son exemple¹⁸. La centralisation des recettes vise non seulement à lutter contre l'endettement, mais peut-être aussi à alléger la charge administrative des moines, à la fois dans et hors du cloître, afin de réduire les contrastes entre les frères au sein de la communauté.

Malgré sa diffusion, la centralisation des finances ne fut pas appliquée à tous les monastères et, même lorsqu'une grande partie du patrimoine était géré par une administration centrale, comme dans le prieuré cathédral de Cantorbéry, il restait des biens affectés à des obédiences¹⁹. Bien qu'une part importante de la dimension forinsèque de l'administration des obédiences disparût lors de la centralisation, le terme *forinsecus* resta présent dans la définition des obédienciers et en 1287, dans la province de York, on opposait encore les *forinseci* aux *claustrales*²⁰. Cette persistance de la dimension forinsèque tenait peut-être aux privilèges qui se trouvèrent attachés à la qualité d'obédiencier.

LES PRIVILEGES ET LES OBLIGATIONS DES MOINES OBEDIENCIERS

Entre 1222 et 1277, date du chapitre bénédictin de Reading qui marqua une étape législative importante pour les moines bénédictins, les privilèges des moines chargés de l'administration forinsèque se précisèrent. En 1234, lors de la visite de l'abbaye de Bury St Edmunds, le légat pontifical autorisa les obédienciers et eux seuls à sortir du monastère et à posséder des capes de pluie (*capa pluviialis*), des selles et autre matériel d'équitation ainsi qu'un cheval, si cela était justifié dans le cadre de leur office²¹. De même que des conflits purent naître dans les communautés au sujet de la nomination des obédienciers ou de leurs choix administratifs, de même la dimension forinsèque des obédiences et les privilèges qui s'y rattachaient créèrent des tensions, notamment lorsque les obédienciers devaient prêter leur matériel d'équitation aux moines du cloître autorisés à effectuer une visite à des proches ou envoyés en mission, ce qui était toléré à condition qu'ils ne soient pas novices²². À la fin du

¹⁸R. A. L. Smith, « The Central Financial System of Christ Church, Canterbury, 1186-1512 », *English Historical Review*, 55/219 (1940), p. 353-354 ; Id., « The Regimen Scaccarii... », *op. cit.*, p. 74, 78-79.

¹⁹R. A. L. Smith, *Canterbury Cathedral Priory. A Study in Monastic Administration*, Cambridge, CUP, 1943.

²⁰Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 256, art. 11 : *Omnes infra fores monasterii existentes, forinseci vel claustrales, intersint capitulo, collacioni et completorio regulariter in conventu, nisi necessitas evidens hoc exquirat, et hoc de prelati sui petita licencia et optenta.*

²¹R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.* : *Nullus etiam claustralis capam pluuialem uel sellam uel alia ad equitaturam pertinentia penes se retineat, nec aliquis obediencarius equum in stabulo teneat, nisi eum pro administratione sui officii equum habere oporteat.*

²²Chapitre général de Northallerton, 1221 (Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 241, art. 37b) ; injonctions de l'évêque Walpole pour le prieuré cathédral d'Ely en 1300 (*Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 10, art. 9) : *Quicumque monachorum exierint, reversi statim ea restituant camerario, exceptis officariis, qui pro suis officiis et negociis domum exeunt et redeunt, secundum exigenciam officiorum suorum ; nisi prior, vel gerens vices ipsius, ex causis probabilibus super retencione cape vel harnesii necessarii cum ipsis duxerit dispensandum. Restituta vero camerario, acomodentur ceteris claustralibus de licencia exeuntibus, et ab eisdem redeuntibus simili modo*

siècle, les moines claustraux furent également autorisés à effectuer des sorties temporaires et des séjours sur les dépendances²³.

La charge qui pesait sur les obédienciers devait permettre d'en dégager les moines du cloître afin que ceux-ci puissent se consacrer entièrement à la prière. Cependant, tout comme les sorties imposées par la supervision des manoirs, les responsabilités administratives et financières des obédienciers nuisaient à la discipline monastique en contrevenant au déroulement quotidien de la liturgie bénédictine. Dans l'enceinte du monastère, les obédienciers avaient un rapport au temps, à l'espace et à la pratique religieuse qui leur était propres. Ils étaient dispensés d'assister à certains offices mineurs et affranchis de certaines contraintes d'horaires et de circulation. En ce qui concerne l'assistance aux services, une distinction fut faite en 1234, lors des visites des monastères exemptes ordonnée par Grégoire IX, entre des obédienciers majeurs, qui devaient assister aux matines, aux vêpres et à la grand-messe, sauf cas de nécessité, et les obédienciers mineurs qui devaient assister, dans la mesure du possible, aux heures régulières, la participation aux offices étant contrôlée par le prieur et le sous-prieur qui en rendaient compte en chapitre²⁴. Certains obédienciers avaient également le droit de quitter le dortoir sans autorisation et de se lever ou de se coucher à des horaires différents des autres moines²⁵. Les obédienciers les plus importants avaient souvent une chambre (*camera*) dans laquelle ils traitaient de leurs affaires et ils possédaient également des serviteurs – choses qu'il fut nécessaire d'interdire explicitement aux moines claustraux dans les statuts des chapitres bénédictins²⁶. Le fait de disposer de serviteurs et d'avoir accès à l'argent et, souvent, aux cuisines, favorisa les infractions concernant les repas et l'on dut défendre aux obédienciers

recipientur ; chapitre général de Bermondsey en 1249 (Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 38, art. 12) : *Nec archam habeant nec clavem, nec in forinseco officio occupentur, et non nisi pro necessitate vel utilitate manifesta extra monasterium mittantur, nisi ante per biennium in claustro fuerint laudabiliter conversati, exceptis senibus et gravibus personis, cum quibus prelati ipsorum poterit dispensare, cum viderit expedire.*

²³R. Graham, « The Metropolitan Visitation of the Diocese of Worcester by Archbishop Winchelsey in 1301 », *English Ecclesiastical Studies*, Londres, S. P. C. K., 1929, p. 339 : l'archevêque Winchelsey, lors de sa visite du prieuré cathédral de Worcester, approuva la coutume d'envoyer les moines dans les manoirs pour se reposer durant une semaine après avoir subi la saignée et autorisa les promenades hors du monastère pour changer d'air, à condition d'être accompagné et que les jeunes moines n'y aillent pas ensemble. À Ely, en 1300, les moines qui veulent quitter le cloître pour se délasser peuvent en demander l'autorisation (*Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, art. 16).

²⁴R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.* Les obédienciers considérés comme majeurs ou mineurs n'étaient jamais explicitement définis par les textes normatifs, probablement parce que l'organisation des obédiences ainsi que la répartition des charges administratives pouvaient varier d'une communauté à une autre. On peut en outre poser l'hypothèse d'un lien entre la désignation des obédienciers majeurs et l'appartenance au groupe des moines *seniores*, auxquels furent confiées des responsabilités administratives particulières et qui pouvaient agir comme auditeurs des comptes, voir par exemple R. A. L. Smith, « *The Regimen Scaccarii...* », *op. cit.*, p. 87-92.

²⁵R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.* : *Claustales uero qui nec [seruitium] reddunt nec alios in claustro docent inter horas celebrent, et obediencarii qui dormitorium sine speciali licencia egredi possunt sic tempestive missas suas cantent, ut claustrales cantare cum surrexerint non impediuntur.*

²⁶On trouve cette interdiction formulée lors des chapitres généraux d'Evesham (1255), Reading (1277), Abingdon (1279) et York (1287), cf. Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 54, art. 5 ; p. 66, art. 3/2 ; p. 103, art. 2/1. Dans les constitutions monastiques de 1336, elle est exposée ainsi (*ibid.*, vol. 2, p. 36) : *Onus vero commune vitare volentes, statuimus ut nullus claustralis exceptis prioribus et prelati cedentibus aut doctoribus habeat cameram, armigerum vel ministrum.*

de recevoir de la nourriture dans leur chambre ou de se faire apporter des mets et des boissons particuliers lorsqu'ils séjournèrent à l'infirmerie²⁷. Le chapitre général de Bermondsey de 1249 rappela ainsi que tous les obédienciers et moines claustraux devaient être présents dans le monastère pour les repas²⁸.

Outre les sorties du monastère et le fait d'être dispensés d'assister à certains offices, la manipulation de l'argent – sujet récurrent des injonctions ecclésiastiques – était une pratique à risque pour les obédienciers. Dans la règle de Benoît, il était interdit aux moines d'avoir des biens en propre (*proprium habere*), de donner ou de recevoir sans l'autorisation de l'abbé²⁹. La notion de *proprium*, omniprésente dans l'histoire du monachisme, permettait de définir, par défaut, la pauvreté bénédictine. Au XIII^e siècle, les textes normatifs octroyèrent une place importante au problème de la propriété monastique³⁰. La notion de *proprietas*, définie en 1221 comme le fait de posséder en propre sans en avoir reçu l'autorisation de l'abbé, fut parfois décrite comme un vice ou une macule³¹. Les notions de *proprium* et de *proprietas* permirent d'encadrer certaines pratiques qui s'écartaient d'une pauvreté monastique rigoureuse, comme la distribution de petites sommes d'argent. La source la plus courante de numéraire autorisé par le supérieur provenait du camérier, par un détournement de la règle qui autorisait chaque moine à recevoir un habit neuf par an en remplacement de l'ancien. Certaines communautés permirent de conserver l'ancien habit tout en acceptant le nouveau ; d'autres concédèrent aux moines le droit de recevoir en numéraire l'équivalent de la valeur de l'habit neuf. Malgré l'opposition des évêques, des archevêques et des chapitres généraux, des camériers poursuivirent souvent leurs versements grâce à cette règle poussée à ses limites, avec l'autorisation de leur supérieur, dans le cadre des coutumes de leur communauté. Dans le prieuré cathédral d'Ely, cette allocation de ressources semble être devenue plus systématique et plus personnelle, peut-être par imitation du modèle canonial³². Puisqu'ils n'étaient pas tenus « en propre », les biens que les moines

²⁷R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.* : *Obedienciarum quoque uel alii, cum in infirmaria commorantur, sine licencia superioris seruiantes suos ibi non introducant nec lautiores cibos et potus sibi preparari uel mitti procurent.*

²⁸Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 40, art. 20 : *Statutum fuit insuper et provisum, quod omnes obedienciarum et claustrales collacioni et completorio intersint personaliter in conventu, nisi evidens necessitas exigerit, pro qua necesse habeant remanere, et hoc de prelati licencia speciali.*

²⁹V. Toneatto, « Élités et rationalité économique. Les lexiques de l'administration monastique du Haut Moyen Âge », dans *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, J.-P. Devroey, L. Feller et R. Le Jan (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 71-96.

³⁰B. H. Harvey, « The Monks of Westminster and the Peculium », dans *The Study of Medieval Manuscripts of England: Festschrift in Honor of Richard W. Pfaff*, G. H. Brown et L. E. Voigts (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 325-348.

³¹Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 233, art. 7 : *Proprietarios vero appellant, qui preter conscienciam abbatis vel prioris abbatem non habentis, aliquid sibi possident, quod non abbas vel prior dederit vel habere permiserit. Voir aussi le premier chapitre général bénédictin tenu en 1218-1219 (ibid., p. 9-14, art. 6, 15, 22 et 24) : nec peculium habere permittantur nec peculium habere permittantur ; plainte du prieuré cathédral de Durham au chapitre général bénédictin en 1266 (ibid., vol. 1, p. 247) : [...] sicut monachi officiales de officiis sibi creditis, singulis annis certo tempore certa vobis reddat ratiocinia, ut huiusmodi via vicium proprietatis in eodem utcumque purgari possit et aboleri » ; injonctions de l'évêque Walpole pour le prieuré cathédral d'Ely en 1300 (*Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, p. 9, art. 8) : *maculam proprietatis.**

³²*Ely Chapter Ordinances, op. cit.*, art. 27) : *Item ordinatum est quod fratres exeuntes ubicumque infra insulam,*

étaient autorisés à conserver ne pouvaient être légués, comme ce fut rappelé en 1206 et 1222³³. Des injonctions répétées contre les moines propriétaires (*proprietarii*) devaient empêcher les abus et imposer des limites à la circulation et à la détention de valeurs. Les moines propriétaires devaient être rituellement dénoncés en chapitre au moins une fois par an et excommuniés solennellement. Si le pécule était découvert après leur mort, ils étaient privés de sépulture parmi les frères³⁴. La possession de coffrets fermant à clé pouvait à elle seule faire d'un moine un *proprietarius* puni comme tel³⁵.

Les injonctions du XIII^e siècle contre les *monachi proprietarii* concernaient l'ensemble de la communauté, mais les obédienciers étaient particulièrement exposés à ce danger. Les principaux obédienciers (sacriste, camérier, cellérier, aumônier) comme les autres (réfectoier, jardinier, infirmier, hôtelier, etc.) se retrouvèrent à la tête de revenus plus ou moins importants et le rapport à l'argent fut rapidement perçu comme une source de problèmes. Un obédiencier coupable de posséder en propre – en plus des peines encourues par un moine pour vice de *proprietas* – perdait son office³⁶. Du fait de ce risque accru, les obédienciers furent obligés, dès le début du XIII^e siècle, de rendre des comptes une ou plusieurs fois par an devant un comité d'audit, constitué parmi leurs pairs. La propriété étant définie comme le fait de posséder quelque chose à l'insu du supérieur, la publicité relative des comptes garantissait la moralité des obédienciers. Les premières réglementations systématiques concernant la reddition des comptes en Angleterre n'apparurent qu'en 1206, dans les injonctions de visite du légat Jean de Ferentino, lorsqu'il enjoignit aux obédienciers de St Mary de York de rendre des comptes quatre fois par an à un comité d'audit composé de l'abbé et des *seniores* du monastère³⁷. De telles normes furent ensuite rappelées tout au long du siècle, que ce soit dans les statuts des chapitres généraux bénédictins issus de Latran IV, dans les canons des conciles provinciaux, comme à Oxford dès 1222, ou enfin dans les constitutions édictées par les moines eux-mêmes. Les injonctions de visite, promulguées par les visiteurs à l'issue de l'inspection du monastère, étaient par nature plus variées dans leur contenu et pouvaient imposer la reddition de comptes une, deux ou trois

tam de granetario, celerario, quam de utroque pitanciaro, percipiant prout perciperent si domi remanerent.

³³C. R. Cheney, « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *op. cit.* ; C&S, 2/1, p. 124, art. 56 : [*Cum viris religiosus nullatenus liceat proprium possidere qui se et sua pariter in ipso religionis ingressu domino dedicarunt, presentialiter diffinimus ut nulla persona in regulari ordine constituta condere testamentum presumat, cum nichil suum habeat temporale quod transferre valeat in dominium alienum.*]

³⁴C&S, vol. 1, p. 1069 : concile de Westminster de 1200, art. 15 ; C. R. Cheney, « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *op. cit.* ; chapitres généraux bénédictins de 1218-1219 et 1277 (Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 9-10, art. 6 ; p. 38, art. 8 ; p. 80-81, art. 17/5) ; *Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 8, art. 6.

³⁵Pour la dénonciation, voir par exemple le chapitre général de 1249 et les injonctions de Westminster de 1234 (Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 38, art. 12 ; R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.*). Pour les coffrets, voir *Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*, p. 9, art. 6 : *Archam eciam vel lectinam cum clave nullus habere presumat, nisi sub modo predicto ; et quociens prior pecierit clavis ei tradatur, aliter excommunicatus eo ipso proprietarius censeatur.*

³⁶Chapitre de Reading de 1277 (Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 81, art. 17/6) : *Super proprietate vero manifeste convictus, nullam unquam administracionem forinsecam habeat, set semper sit in ordine ultimus, nisi probacione diutina suus abbas cum eo cognoverit dispensare.*

³⁷C. R. Cheney, « The Papal Legate and English Monasteries in 1206 », *op. cit.*

fois par an, voire, pour certains serviteurs ou sous-obédienciers – tels que le sous-sacriste ou le sous-cellérier –, des comptes hebdomadaires ou mensuels³⁸. Certaines injonctions évoquaient l’audit de fin d’année, qui avait souvent lieu à la Saint-Michel, et le choix des auditeurs. Lors du concile que tint le légat pontifical Ottobon à St Paul de Londres en 1268, tous les prélats, administrateurs et officiers furent sommés de rendre compte au moins une fois par an de l’état du monastère et de leur administration devant l’ensemble du chapitre ou devant quelques *seniores* ou *prudenciores* nommés par le celui-ci³⁹. Dans le prieuré cathédral d’Ely, en 1304 et en 1307, il fut prévu que trois moines claustraux soient associés au prieur, au sous-prieur et aux obédienciers pour examiner tant les comptes des obédienciers que ceux des officiers laïques responsables des manoirs. Que les constitutions monastiques d’Ely aient insisté sur la participation des moines claustraux à l’audit des comptes des obédienciers et que cet audit seul ait conféré leur validité aux comptes fit de cette procédure un lieu de rencontre et, potentiellement de confrontation, entre ces deux catégories de moines⁴⁰. De fait, le contrôle des obédienciers par le chapitre ne s’arrêta pas aux comptes : plusieurs statuts les obligèrent à présenter devant les frères certaines de leurs décisions financières et administratives, comme les prêts ou des emprunts (*mutuum*) contractés au-delà de cinq marcs, ou l’affermage de certains biens⁴¹.

Malgré ces contraintes, la position d’obédiencier était recherchée. Certaines obédiences offraient plus d’avantages autorisés ou de possibilités de fraudes que d’autres, souvent pour des raisons économiques ou pratiques – un accès privilégié à la nourriture, comme l’infirmerie, la cellérierie ou l’hôtellerie, la possibilité d’entretenir des chevaux, ou encore un accès plus facile à l’extérieur du monastère, à travers la possession de clés, par exemple. De même que les moines claustraux reçurent des distributions de numéraire, les obédienciers, à partir de la fin du XIII^e siècle au moins, purent recevoir des rétributions *pro labore suo* dont le montant prit, au XV^e siècle, des proportions importantes⁴². Ces avantages et le statut qui semble avoir accompagné la qualité d’obédiencier, faisaient que les moines pouvaient se montrer réticents lorsqu’il leur

³⁸Un exemple intéressant dans une constitution de Bury St Edmunds, postérieure à 1234 (*The Customary of the Benedictine Abbey of Bury St Edmunds in Suffolk*, A. Gransden (éd.), Londres, Nelson, 1973, app. VI : *Statuta ad Relevacionem Ecclesie Sancti Edmundi*, p. 108-111) : *Subcelerarius [...] quolibet Sabbato reddat compotum custodibus, si fieri possit. Et coquinarius sciat summam omnium receptorum et expensarum subcelerarii et subcelerarius econverso.*

³⁹C&S, 2/2, p. 788, art. 50 : *De prelatibus autem et administratoribus atque officialibus illud statuimus ut abbates et priores abbates proprios non habentes, saltem semel in anno presente toto conventu aut aliquibus de senioribus vel prudentioribus ad hoc a capitulo deputatis, reddant de statu monasterii et administratione sua plenarie rationem.*

⁴⁰Injonctions de l’évêque Orford pour le prieuré cathédral d’Ely en 1307, art. 3 (*Ely Chapter Ordinances*, *op. cit.*) : *Item volumus et ordinamus quod compota obedienciariorum seruiencium et prepositorum singulis annis semel in anno statim post festum sancti Michaelis reddantur, coram priore et suppriori, cui tres de discreciore mere claustralibus exnunc associati in recepione compotorum huiusmodi intersint, una cum priore et suppriori et obedienciaris supradictis, et plene audiant vocemque habeant inter ceteros, sine prioris et supprioris redargucione vel increpacione, racionabiliter calumpniandi et dislocandi prout maior pars auditorum eorumdem sentire videtur.*

⁴¹Statuts légatins de Bury St Edmunds en 1234 (R. Graham, « A Papal Visitation... », *op. cit.*) : *Item nullus obedienciaris sine scientia abbatis et conuentus mutuum aliquid v marcas excedens accipiat.*

⁴²B. H. Harvey, « The Monks of Westminster and the *Peculium* », *op. cit.*

était demandé de quitter leur office. Les obédienciers âgés ou à l'article de la mort étaient encouragés à quitter leur administration, tous comptes faits, tant qu'ils étaient encore en vie, afin de faciliter la transmission administrative et comptable⁴³.

La nomination des obédienciers fit également l'objet de mesures. Dès le chapitre général bénédictin de 1249 à Bermondsey, on vit apparaître des règles plus précises encadrant l'attribution et le retrait des obédiences. La nomination des obédienciers, qui était une prérogative de l'abbé ou, dans les prieurés cathédraux, du prieur, devait en théorie se faire en chapitre, après débats et consultation des moines, afin d'éviter l'arbitraire et le favoritisme. Les nominations et destitutions faites par l'abbé dans sa *camera* furent interdites. Il fut également décrété que les obédiences ne pouvaient être conférées à vie, afin d'éviter la personnalisation de l'office⁴⁴. L'office du sacriste posait un problème propre aux églises des cathédrales monastiques, qui relevaient de l'évêque mais étaient desservies par des communautés bénédictines. En théorie, l'évêque était l'abbé de la communauté, mais, en pratique, la charge de supérieur revenait au prieur et l'église cathédrale était partagée entre l'évêque et les moines. À Worcester, l'évêque désignait le sacriste et l'employait comme receveur, ce qui fut contesté au XIII^e siècle par l'archevêque de Cantorbéry qui rappela la prérogative du prieuré cet officier⁴⁵.

Les parcours des obédienciers dans le prieuré cathédral de Norwich montrent que beaucoup d'entre eux ne sortirent jamais de la condition d'obédiencier et y passèrent le reste de leur vie religieuse. Il était habituel que les moines changent d'office au bout de quelques années, bien que plusieurs moines aient pu rester cinq à dix années – voire plus longtemps – dans la même obédience⁴⁶. Les changements de prieur étaient souvent l'occasion de changements d'obédienciers, surtout en ce qui concerne les deux plus importants, le maître du cellier et le cellérier⁴⁷. Outre les enjeux de pouvoirs autour des obédiences et les tractations pour y entrer ou y rester, le choix des obédienciers a pu diviser la communauté autour des qualités des uns ou des autres. Ainsi, le communier de Norwich John de Worstead, chargé de la reconstruction

⁴³Ely Chapter Ordinances, *op. cit.*, art. 31, p. 15-16 : *Item statutum de impotentibus et invaletudinariis, cum ad talem statum peruenerint, quod in officiis suis comode ministrare non possint, reddita ratione, obediencias suas resignent, vel ab eisdem amoueantur, aliis qui officia illa implere possint subrogatis, firmiter precipimus observari.*

⁴⁴Pantin, *op. cit.*, vol. 1, p. 43, art. 32 : *Non liceat ipsis abbatibus vel prioribus obedienciaros in camera sua restituere vel destituere, nisi in capitulo tantum, ubi de hiis tractari debet, nec speciali quadam affectione obediencias conferant, set eas monachis discretis committant. Nulli tamen perpetuo conferantur, set cum ex causa a suis obedienciis fuerint amovendi, amoveantur, et alii Deum timentes subrogentur ; chapitre général de Reading, 1277 (ibid., vol. 1, p. 84, art. 22/1) : *Non licet abbatibus in camera sua vel alibi quam in capitulo obedienciaros sibi creare ; nec affectione aliqua speciali contra Deum officia aliqua conferant ; set monachis fidelibus et discretis, nulli tamen perpetuo, committantur ; set cum a suis obedienciis fuerint amovendi, sine difficultate et murmure ipsas suis prelatiis resignent.**

⁴⁵J. Greatrex, *Monastic or Episcopal Obedience: The Problem of the Sacrists of Worcester*, Worcester, Worcestershire Historical Society, 1980.

⁴⁶H. W. Saunders, *An Introduction to the Obedientary and Manor Rolls of Norwich Cathedral Priory*, Norwich, Jarrold and Sons, 1930, p. 193-201.

⁴⁷Le maître du cellier était un obédiencier propre au prieuré cathédral de Norwich, responsable de la chambre du prieur et de l'approvisionnement en céréales de la brasserie et de la boulangerie (E. Stone, *The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300*, Thèse de doctorat, Université d'Oxford, 1956, p. viii, 273-274).

du cloître, fut critiqué pour sa gestion des travaux⁴⁸.

CONCLUSION

Confrontées à la nécessité de concilier l'administration directe des domaines, la décentralisation des finances et la rénovation de la vie religieuse, les autorités ecclésiastiques cherchèrent, tout au long du XIII^e siècle, à encadrer, par des textes normatifs, la division des communautés monastiques, née vers la fin du XII^e siècle, entre moines du cloître et moines des obédiences. La conception des offices monastiques comme obédiences correspondit à une volonté de mieux encadrer les tâches administratives et leur impact sur la vie monastique, en concentrant sur quelques-uns les périls de la sortie du cloître, de la manipulation d'argent et de la non-assistance aux offices. D'autres libertés par rapport à l'idéal cénobitique, telles que la distribution d'argent ou les sorties récréatives ne purent cependant être évitées et furent elles aussi prises en compte par la législation. La décentralisation des finances comme l'opposition entre obédienciers et claustraux eurent ainsi leurs limites : la première rencontra un mouvement de réforme financière porté entre autres par John Pecham tandis que la seconde ne permit pas de maintenir les standards qu'espéraient ses promoteurs. Pour David Knowles, la division des communautés bénédictines entre obédienciers et claustraux et les problèmes disciplinaires qui en découlèrent favorisèrent chez les Bénédictins anglais l'« éloignement du culte d'une vie liturgique complexe », qui peut être illustré par la décision, controversée, du chapitre général de Reading de 1277 de réduire l'office divin traditionnel⁴⁹.

⁴⁸*The Early Communar and Pitancer Rolls of Norwich Cathedral Priory with an Account of the Building of the Cloister*, E. C. Fernie et A. B. Whittingham (éd.), Norwich, Norfolk Record Society, 1972 ; I. Atherton *et al.*, *Norwich Cathedral. Church*, *op. cit.*, p. 168-170.

⁴⁹D. Knowles, *The Monastic Order in England*, *op. cit.*, vol. 1, p. 21 : « Among the black monks of England no changes had been made, but the employment of many in administration had led to wholesale exemptions and to the splitting of communities into the two classes of obedientiaries and monks of the cloister. This division, felt by some as invidious and by all as undesirable, hastened the sentiment of the time which was moving away from the cult of an elaborate liturgical life. »